

COMMUNE DE CHÂTELLERAULT**Délibération du conseil municipal****ACTE N° CM-20230629-040****du 29 juin 2023****n°040****page 1/2****EXTRAIT :**

Nombre de membres en exercice : 39

PRESENTS (30) : Jean-Pierre ABELIN, Maryse LAVRARD, Yasin ERGÜL, Evelyne AZIHARI, Thomas BAUDIN, Jeannie MARECOT, Jacques MELQUIOND, Laurence RABUSSIER, Jean-Michel MEUNIER, Françoise BRAUD, Michel FRESNEAU, Corine FARINEAU, Stéphane RAYNAUD, Béatrice ROUSSENQUE, Michel DROIN, Anne-Florence BOURAT, Amine MESSAOUDENE, Patrice CANTINOLLE, Elisabeth PHILIPPONNEAU, Jean-Claude BAUDRY, Frédérique NAUD COLAS, Ahmed BEN DJILLALI, Isabelle DUCHER, Gilles MAUDUIT, Françoise MÉRY, Yves TROUSSELLE, Maryline ALLEMANDOU-DOMINGO, Pierre BARAUDON, Patricia BAZIN, David SIMON.

POUVOIRS (6) : Manuel COSTA NOBRE donne pouvoir à Michel FRESNEAU
Gwenaëlle PRINCET donne pouvoir à Maryse LAVRARD
Sophie GUEGUEN donne pouvoir à Yasin ERGÜL
Elsa FARHAT donne pouvoir à Evelyne AZIHARI
Flavy FRUCHON donne pouvoir à Jeannie MARECOT
Séverine BART donne pouvoir à Jacques MELQUIOND

EXCUSES (3) : Hubert PREHER, Isabelle MIGUET, Stéphane VERDIER

Nom du secrétaire de séance : Gilles MAUDUIT

RAPPORTEUR : Madame Jeannie MARECOT

OBJET : Convention de mise à disposition précaire d'un véhicule (minibus) du Stade Olympique de Châtellerault à la commune de Châtellerault

La commune de Châtellerault, dans le cadre des Ateliers de Découvertes Éducatives organise des Jeux Olympiques Inter Écoles pour les enfants de CM2 le vendredi de 15h à 17h, pour la période du 5 mai au 30 juin 2023, dans les équipements sportifs de l'agglomération.

Ce projet a pour objectif de :

- proposer un projet commun pour rassembler tous les accueils périscolaires des écoles publiques de Châtellerault ;
- renforcer l'identité et le sentiment d'appartenance à la ville ;
- sensibiliser au sport et au handisport.

Le Stade Olympique de Châtellerault apporte sa contribution à la réussite de ce projet par le prêt d'un mini-bus permettant le transport des enfants et des moyens humains qui permettent la réussite du projet. Il s'agit d'un prêt à usage tel que défini par les articles 1875 à 1891 du code civil, qui est gratuit.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser la signature d'une convention de mise à disposition ou « prêt à usage » d'un mini-bus du Stade Olympique de Châtellerault à la commune de Châtellerault.

* * * * *

VU l'article 2121-29 du CGCT,

VU le code civil et notamment ses articles 1875 à 1891,

COMMUNE DE CHÂTELLERAULT

Délibération du conseil municipal

ACTE N° CM-20230629-040

du 29 juin 2023

n°040

page 2/2

VU l'accord du Stade Olympique de Châtellerault pour la mise à disposition d'un véhicule (mini-bus),

VU la convention de prêt à usage d'un minibus par le Stade Olympique de Châtellerault au profit de la commune de Châtellerault,

CONSIDÉRANT la nécessité de formaliser cette mise à disposition de véhicule par une convention,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention ci-annexée, avec le Stade Olympique de Châtellerault, visant à conclure un prêt à usage d'un minibus au profit de la commune.

Vote : Adopté à l'unanimité

Pour ampliation,
Pour le maire et par délégation,
La directrice des affaires juridiques et institutionnelles,
Céline NICOD



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr

Convention de mise à disposition précaire d'un véhicule (minibus) du Stade Olympique de Châtelleraut à la Commune de Châtelleraut.

Entre :

La commune de Châtelleraut, domiciliée 78, boulevard Blossac 86106 Châtelleraut cedex représentée par Madame Jeanne MARECOT, en qualité d'adjointe au maire de Châtelleraut, autorisée par délibération de délégation d'attribution du conseil au Maire n° 2020/20 du 28/05/2020,

ci-après dénommée « la commune de Châtelleraut »,

Et :
d'une part,

Le Stade Olympique de Châtelleraut, association régie par la loi de 1901, dont le siège social est situé au 91, avenue des stades, 86100 Châtelleraut, représentée par M Julien LAMOUCHE en qualité de président.

ci-après dénommée « l'association »

d'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de ses activités, la Commune de Châtelleraut sollicite l'association « Stade Olympique de Châtelleraut » pour un prêt d'un véhicule « minibus » pour un transport collectif lors de circuit de prise en charge des enfants dans le cadre des Ateliers de Découverte Educative, les vendredis 15h à 16h30 du 5 mai 2023 au 30 juin 2023.

Considérant que le Stade Olympique de Châtelleraut peut mettre à disposition à la commune de Châtelleraut un véhicule « minibus » pour assurer ce transport, il convient d'établir une convention dans ce sens.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition précaire d'un véhicule par le prêteur au service Temps périscolaire, Direction de l'éducation de la commune de Châtelleraut..

ARTICLE 2 : Descriptif du prêt

Le prêteur met à disposition à la Commune de Châtelleraut un véhicule.

Le véhicule sera mis à disposition tous les vendredi après midi de 14 h 30 à 17 h 30 pour la période du vendredi 5 mai 2023 au vendredi 30 juin 2023.

L'entretien mécanique et le suivi des différents contrôles seront assurés par le propriétaire du véhicule. Le respect des conditions de propreté, de nettoyage et de désinfection après utilisation sera sous la responsabilité des usagers.

L'usage est exclusivement limité à des missions du service Temps Périscolaire ayant un intérêt collectif. L'utilisation du véhicule à des fins personnelles est proscrite et pourra donner lieu à une résiliation anticipée de la convention

Descriptif du véhicule.

- Dénomination commerciale: mini bus (Renault trafic)
- Nombre de places: 8 + le chauffeur
- N° immatriculation : DG-527-KB
- Carburant: Gasoil

ARTICLE 3 : Coût

Le prêt est consenti à titre gratuit.

ARTICLE 4 : Modalités liées au prêt

Déroulement de la prise en charge du (des) véhicule(s)

- Les clés du véhicule sont à récupérer auprès du SOC, selon les horaires convenus avec l'association.
- Sauf exception convenue lors de la réservation, la prise en charge du véhicule a lieu dans les locaux de l'association SOC.

Utilisation du véhicule

- Le véhicule n'est pas équipé pour le transport d'enfant de moins de 3 ans.
- Le conducteur est responsable de faire respecter l'interdiction de fumer et de manger à l'intérieur du véhicule.
- Chaque utilisateur doit vérifier qu'il n'a rien oublié dans le véhicule.
- Le SOC n'est en aucun cas responsable des objets oubliés dans le véhicule.
- La commune de Châtelleraut doit s'assurer du fait que le conducteur est bien titulaire d'un permis en cours de validité
- La commune de Châtelleraut devra prendre en charge les éventuelles contraventions et amendes générées à l'occasion de son utilisation des véhicules

Équipement par véhicule

- un carnet de bord
 - un matreau brise glaces
 - une boîte de premiers secours
 - un règlement plastifié
 - un extincteur
 - un triangle de signalisation.
- Le véhicule n'est pas doté d'un équipement ad hoc(galere, attelage, chaines à neige)

Restitution du véhicule

- L'utilisateur doit restituer les véhicules avec le réservoir au minimum identique à la prise en charge (Vérification de la jauge du réservoir avant toutes les prises en charges). Il devra s'acquitter de faire le plein du véhicule quand cela sera nécessaire (à sa charge).
- Sauf exception convenue lors de la réservation, le véhicule doit être obligatoirement retourné au lieu où il a été pris en charge.
- Le conducteur est tenu d'avertir immédiatement la personne désignée par l'association SOC d'un quelconque retard dans la restitution du véhicule par rapport à la date et l'heure fixées.
- Les salissures nettement visibles, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, occasionnées par l'utilisateur, doivent être éliminées par celui-ci pendant la période d'utilisation.
- Comme convenu lors de la réservation les clés seront remises par le SOC.

ARTICLE 5 : Propriété

Les véhicules prêtés demeurent la propriété exclusive du prêteur et ne pourront en aucun cas être mis en gage.

ARTICLE 6 : Assurances

Le prêteur déclare que les véhicules mis à disposition sont assurés dans le cadre de son contrat d'assurance en responsabilité et en dommages sur la période concernée par la présente convention. L'emprunteur accepte cette mise à disposition dans les conditions contractuelles d'assurance souscrites par le prêteur et notamment l'ensemble des limites d'indemnisation.

En cas de sinistre la Commune de Châtelleraut s'engage à faire établir, par le conducteur au moment des faits, le constat pré-rempli, à disposition dans le véhicule, et à le transmettre dans les meilleurs délais au prêteur en ayant prévenu au préalable la Direction de l'éducation au n° 05.49.23.61.69 et/ou par mail selon

les jours et horaires d'accueil dudit service à : frederic.chantreau@ville-chatelleraut.fr

ARTICLE 7 : Modifications

Toute modification des conditions d'application de la présente convention devra faire l'objet d'un accord entre les deux parties et donner lieu à la signature d'un avenant.

ARTICLE 8 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée :

- par la commune de Châtelleraut à tout moment, pour motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception,
- par l'association SOC à tout moment, pour inexécution contractuelle partielle ou totale des obligations. Après une mise en demeure préalable restée infructueuse dans un délai de 8 jours, l'association SOC résiliera la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans que le cocontractant puisse solliciter une indemnité de ce fait,
- par chacune des parties, à tout moment, au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 5 jours.

ARTICLE 9 : Litige

En cas de litige, il est expressément stipulé que le tribunal administratif de Poitiers sera seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application de la présente convention.

Préalablement à toute procédure judiciaire, un règlement amiable pourra être recherché par les deux parties

Châtelleraut, le

Pour le SOC
Le Président,

Pour la commune de Châtelleraut
L'Adjointe déléguée à l'éducation,

Julien LAMOUICHE

Jeannie MARECOT